PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des budgets

PROVISOIRE 2004/2129(INI)

14.10.2004

PROJET D'AVIS

de la commission des budgets

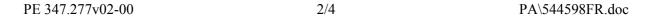
à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe (2004/2129(INI)))

Rapporteur pour avis: Kyösti Tapio Virrankoski

PA\544598FR.doc PE 347.277v02-00

FR FR



SUGGESTIONS

La commission des budgets invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- 1. se félicite de la formalisation, dans le traité, du cadre financier pluriannuel qui, s'il est aligné sur la législature à partir de 2013, permettra d'améliorer la stabilité de la programmation budgétaire ainsi que la responsabilisation budgétaire de l'Union; relève par ailleurs que le Conseil a toujours besoin de l'accord du Parlement et que la Constitution prévoit un mécanisme garantissant la tenue de négociations entre le Parlement et le Conseil;
- 2. estime que les modifications aux articles portant sur les dispositions budgétaires consacrent le rôle premier du Parlement européen dans la définition du cadre financier pluriannuel ainsi que dans la procédure budgétaire annuelle;
- 3. souligne l'importance du maintien du mécanisme de flexibilité à titre de corollaire de la discipline budgétaire pour la prise en compte des besoins imprévus à l'avenir;
- 4. se félicite de la simplification de la procédure budgétaire, estime que l'élimination de la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires est dépassée depuis longtemps et que le Parlement doit enfin être reconnu comme une branche à part entière de l'autorité budgétaire;
- 5. regrette qu'aucun progrès n'ait été accompli pour accroître le rôle du Parlement dans la définition du système de ressources propres, mais estime que le droit d'approbation auquel seront soumises les dispositions d'exécution constitue un premier pas vers plus de transparence et de démocratie en matière de recettes budgétaires;
- 6. se félicite de ce qu'après l'entrée en vigueur de la Constitution, la modification du règlement financier, qui s'applique à l'ensemble des dépenses communautaires, relèvera de la procédure législative ordinaire, le Parlement bénéficiant désormais sur ce point d'une compétence de codécision.

PROCÉDURE

| Titre | ## |
|--|-------------------------------------|
| No de procédure | ## |
| Commission compétente au fond | ## |
| Coopération renforcée | ## |
| Rapporteur pour avis Date de la nomination | ◄## ## |
| Examen en commission | ## |
| Date de l'adoption des suggestions | ## |
| Résultat du vote final | pour: ## contre: ## abstentions: ## |
| Membres présents au moment du vote final | ## |
| Suppléants présents au moment du vote final | ## |
| Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final | ## |